

SERVICES ADMINISTRATIFS
Place de la République - 28019 CHARTRES CÉDEX
Tél. (37) 21.39.99

▲
SERVICE DE LA COORDINATION
DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

N°1611

LE PREFET, Commissaire de la République
du Département d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code minier et notamment son article 106 ;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80.532 du 17 juillet 1980 relative à la protection des Collections Publiques contre les actes de malveillance ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3193 du 1er octobre 1974 autorisant M. Raymond MET à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de FONTAINE-LA-GUYON au lieudit "Le Pont Hubert" dans la parcelle cadastrée section ZK n° 6 ;

Vu la demande présentée le 27 janvier 1982 par M. Raymond MET en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction et le mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire ;

Sur la proposition du Directeur Interdépartemental de l'Industrie Région Centre ;

A R R E T E

Article 1er. -

M. Raymond MET domicilié à FRIAIZE 28240 LA LOUPE est autorisé à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de FONTAINE-LA-GUYON au lieudit "Le Pont Hubert" dans une partie de la parcelle cadastrée section ZK n° 6 pour une superficie de 2 ha comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexe 2 de la demande.

NON SOUS-SOL

- 8 JUIN 1982

5 01 14 82 28

Article 2. -

La durée de l'autorisation est fixée à 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4. -

L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- aucune installation de traitement des matériaux ne sera implantée sur le périmètre d'exploitation ou sur ses abords,
- le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux y sont interdits.

Avant exploitation

- le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à extraction et en adressera à la Direction Interdépartementale de l'Industrie le plan établi par un géomètre agréé,
- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux,
- le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.
- deux semaines avant toute opération de décapage des sols, l'exploitant devra informer, par lettre recommandée, les Directeurs des Antiquités Historiques et Préhistoriques de ses projets. Les travaux de décapage ne pourront commencer que lorsque ces services auront notifié à l'exploitant leur intention d'y assister ou de ne pas y assister.

Au fur et à mesure de l'exploitation

- la découverte sera effectuée après notification à l'exploitant des intentions des Directeurs des Antiquités Historiques et Préhistoriques et en présence des personnes qu'ils auront habilitées s'ils l'ont estimé nécessaire,

- la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords,
- afin de rendre les terrains à leur vocation agricole initiale, et en recueillant les conseils de la Chambre d'Agriculture, l'excavation résultant de l'extraction devra être remblayée progressivement au fur et à mesure de l'exploitation au plus près du front de taille, en ne laissant subsister entre celui-ci et le remblaiement que l'espace nécessaire à l'extraction qui en tout état de cause sera inférieure à 50 ares.

En cas de retard dans le remblaiement, l'exploitation devra être suspendue durant tout le temps nécessaire au comblement de l'espace non indispensable à la poursuite des travaux d'extraction.

- il ne sera utilisé comme remblai de l'excavation que des terres ou matériaux non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines,
- la tranche supérieure de remblai, sur 1 m d'épaisseur au moins, ne devra pas comporter de gros éléments,
- les zones remblayées seront nivelées, scarifiées, puis recouvertes de terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte puis de celles dites humifères provenant de l'horizon supérieur,
- le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement anormal des couches remises en place,
- les surfaces ainsi reconstituées seront restituées à l'agriculture,
- toutes mesures devront être prises, au besoin, en constituant les stockages nécessaires pour qu'en tout état de cause, l'espace résiduel nécessaire à l'exploitation et non encore remblayé, puisse l'être avant l'arrêt définitif des travaux.

Dès l'achèvement de l'exploitation et du remblaiement

- la surface résiduelle devra être nivelée, recouverte de terres végétales provenant de la découverte remise en place sélectivement,
- les abords de la fouille devront être régaliés et nettoyés,
- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés puis recouvertes de terres végétales et engazonnées.

Article 5. -

A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître au Directeur Interdépartemental de l'Industrie Région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 6. -

Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7. -

Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 8. -

Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation, pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 9. -

Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie (2 exemplaires) à M. le Maire de FONTAINE-LA-GUYON et à MM. les Directeurs et Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de FONTAINE-LA-GUYON.

M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, M. le Maire de la commune de FONTAINE-LA-GUYON, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, MM. les Directeurs et Chefs de Service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 25 mai 1982

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean TISSIER.

Pour ampliation,
Le Directeur du Service de la
Coordination et de l'Action Economique,



J. DUPERCHE.